



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84 - 2023**

**PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Cabinet

Arrêté BSI-2023-248-01 du 5 septembre 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Huningue **5**

### Secrétariat général

#### Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 4 septembre 2023 portant transfert d'une nouvelle compétence et modification des statuts du SIVOM de Diefmatten Falkwiller, Gildwiller et Hecken **9**

Arrêté du 4 septembre 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations scolaire, transport scolaire et périscolaire de Hartmannswiller-Jungholtz-Rimbach-Rimbach-Zell-Wuenheim **11**

Arrêté du 4 septembre 2023 portant transfert de la compétence « assainissement » à la communauté de communes de la Vallée de Munster à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 **13**

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale **15**

Arrêté 2023/03 du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail, en faveur de la responsable du pôle travail et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin **18**

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le service des impôts de particuliers (SIP) Colmar **23**

Décision du 6 septembre 2023 portant délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le service des impôts de particuliers (SIP) Thann **27**

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégations de signature en matière de contentieux et en matière de recouvrement d'un responsable de la 1<sup>ère</sup> brigade départementale de vérifications de Colmar **30**

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégations de signature en matière de contentieux et en matière de recouvrement d'un responsable de la 2<sup>ème</sup> brigade départementale de vérifications de Mulhouse **32**

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégations de signature en matière de contentieux et en matière de recouvrement d'un responsable du pôle contrôle expertise de Colmar **34**

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégations de signature en matière de contentieux et en matière de recouvrement d'un responsable du pôle contrôle expertise de Mulhouse **36**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n°2023-53 du 21 août 2023 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études ECOTEC Environnement **38**

Arrêté préfectoral n°2023-57 du 4 septembre 2023 prescrivant l'organisation d'actions de destruction ou de piégeage de fouines sur le territoire de la commune de Wittelsheim **46**

Arrêté préfectoral N°2023-58 du 4 septembre 2023 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Heidwiller **49**

Arrêté préfectoral N°2023-55 du 30 août 2023 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à Battenheim **51**

Arrêté préfectoral n°2023-56 du 04 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2023-26 du 25 avril 2023 autorisant la capture d'écrevisse (Astacoidea) à des fins scientifiques pour une étude d'impact dans le cours d'eau du Ruetenengraben au personnel du bureau d'études Aquabio **55**

Arrêté préfectoral n°2023-59 du 5 septembre 2023 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, des fins de sauvetages ou des fins pédagogiques au personnel de l'association Saumon Rhin **60**

### **Récépissé de déclaration :**

- Rejet des eaux pluviales du lotissement "Rue des Noyers" à HABSHEIM **68**

- Commune de Sainte-Croix-aux-Mines - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation et à l'abreuvement d'animaux d'élevage sur la commune de SAINTE-CROIX-AUX-MINES **74**

Arrêté 0087 modificatif BPR du 4 septembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'État pour la réalisation d'un diagnostic d'effondrement suite à des désordres rue des Vallons à Altkirch **80**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Arrêté n° 388/2023 du 4 septembre 2023 portant autorisation de fermeture du tunnel Maurice Lemaire (RN159) pour travaux de génie civil lors des nuits du 20 au 22 septembre 2023 **84**

## **MINISTERE DE LA JUSTICE**

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire **87**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST**

Arrêté n° SPRNH 2023-17 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 autorisant Électricité de France à réaliser des travaux de remise en état du masque amont rive gauche des écluses de Kembs **91**

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES**

Décision n°1/2023 du 4 septembre 2023 du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier **97**

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Arrêté du 4 septembre 2023 portant autorisation d'organiser des concours de pêches sur le canal du Rhône au Rhin branche sud **99**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2023/G-85 du 6 septembre 2023 portant ouverture du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2024 **102**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté BSI-2023-248-01 du 5 septembre 2023  
autorisant la surveillance sur la voie publique à Huningue**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2115 04 05 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet - 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD 068 2025 12 03 20200019175, délivré à Monsieur Pascal TOMÉ, valable 5 ans, du 3 décembre 2020 au 3 décembre 2025 ;

VU la demande présentée le 31 août 2023 par la société susvisée, saisie par la mairie de Huningue, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, le dimanche 17 septembre 2023, de 8h00 à 18h00, à l'occasion de l'évènement « SLOW UP » ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cet évènement dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La société « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Pascal TOMÉ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique sur la commune de Huningue, le dimanche 17 septembre 2023, de 8h00 à 18h00, à l'occasion de l'évènement « SLOW UP ».

**Sont à inclure dans l'autorisation, le périmètre d'action suivant et sa proximité immédiate ;**

- de la Place des Bateliers en incluant la rue du Port, au rond-point situé rue de la Libération,
- du rond-point situé rue de la Libération à la rue Vauban, en incluant particulièrement les rues du Maréchal Foch et du Maréchal Joffre, ainsi que les rues du Charme, de l'Est et de France,
- de la rue Vauban jusqu'à la rue de Sierentz en incluant la Place des Bateliers, la rue des Vosges et la rue Barbanègre.

**Sont également à inclure au Sud-Ouest du canal de Huningue, les rues suivantes ;**

- la rue de Saint-Louis et ses points d'intersection avec la D107 et la D469, ainsi que les rues du docteur Albert Schweitzer, Kleinfeld, du docteur Léon Mangeney, du Jura, de Michelfelden, Pasteur, Eugène Jung et le quai du Maroc.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 5 septembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

#### **Délais et voies de recours**

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir  
à HUNINGUE le dimanche 17 septembre 2023

| Civilité | Prénom      | NOM           | Carte CNAPS                    |
|----------|-------------|---------------|--------------------------------|
| Monsieur | Rachid      | AHAKKAM       | CAR 068 2025 02 17 20200402560 |
| Monsieur | Aïssa       | ALOUÏ         | CAR 068 2025 10 19 20200191719 |
| Monsieur | Jérémy      | ARANJO        | CAR 068 2025 07 07 20200376996 |
| Madame   | Lucie       | BAUDOUIÏ      | CAR 095 2026 08 19 20210773877 |
| Monsieur | Philippe    | BERTHON       | CAR 025 2024 05 29 20190078909 |
| Madame   | Mélanie     | CHAFFIN       | CAR 039 2024 07 23 20190625197 |
| Monsieur | Merja       | DJABALLAH     | CAR 068 2026 09 21 20210771457 |
| Monsieur | Yvan        | DJAMBOU       | CAR 091 2025 11 27 20200112612 |
| Monsieur | Fabrice     | JENN          | CAR 090 2028 05 17 20230044414 |
| Monsieur | Muharem     | KUKAJ         | CAR 068 2026 12 14 20210022448 |
| Monsieur | Jean-Michel | LEUCHART      | CAR 068 2027 04 21 20220215017 |
| Madame   | Pauline     | MAILLARD      | CAR 068 2024 07 05 20190286696 |
| Monsieur | Eric        | MALIVERNEY    | CAR 090 2024 03 04 20190038779 |
| Monsieur | Franck      | MOUHEB        | CAR 068 2023 12 06 20180014670 |
| Monsieur | Alberto     | MOUSY         | CAR-068-2024-11-06-20190068582 |
| Madame   | Aline       | PALAIN        | CAR-070-2026-04-08-20210082788 |
| Monsieur | Cédric      | RUDELLE       | CAR-068-2024-09-24-20190027924 |
| Monsieur | Manius      | SAINT-ROSAIRE | CAR-025-2028-04-18-20230328883 |
| Monsieur | Giovanni    | SCIALPI       | CAR-068-2026-05-27-20210405729 |
| Monsieur | Pascal      | TOME          | CAR 068 2023 12 17 20180019175 |
| Madame   | Myriam      | VAUTHERIN     | CAR-070-2027-09-09-20220630928 |
| Monsieur | Alain       | VONVILLE      | CAR-068-2026-06-25-20210512601 |



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 4 septembre 2023  
portant transfert d'une nouvelle compétence et modification des statuts  
du SIVOM de Diefmatten Falkwiller Gildwiller et Hecken**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1976 portant création du syndicat intercommunal scolaire des communes de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller et Hecken ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité directeur du SIVOM de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller et Hecken (2 mai 2023) et le conseil municipal de la commune de Gildwiller (27 juin 2023) ont approuvé le transfert d'une nouvelle compétence et la modification des statuts ;
- VU** les avis réputés favorables des communes de Diefmatten, Falkwiller et Hecken, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert d'une nouvelle compétence et la modification des statuts ont été approuvés dans les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le transfert de la compétence « construction d'une école maternelle intercommunale financées par le SIVOM » au SIVOM de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller et Hecken, est approuvé.

Article 2 : les statuts modifiés du SIVOM de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller et Hecken, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVOM de Diefmatten, Falkwiller, Gildwiller et Hecken et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 4 septembre 2023**

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations scolaire, transport scolaire et périscolaire de Hartmannswiller - Jungholtz – Rimbach – Rimbach-Zell - Wuenheim**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1961 portant création du syndicat intercommunal de ramassage des élèves de Jungholtz – Rimbach et Rimbach-Zell ;
- VU** la délibération du 16 mars 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocations scolaire, transport scolaire et périscolaire de Jungholtz – Rimbach – Rimbach-Zell – Wuenheim a approuvé la modification des statuts ;
- VU** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Jungholtz, Rimbach, Rimbach-Zell et Wuenheim, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des statuts a été approuvée dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocations scolaire, transport scolaire et périscolaire de Jungholtz – Rimbach – Rimbach-Zell - Wuenheim, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocations scolaire, transport scolaire et périscolaire de Jungholtz – Rimbach – Rimbach-Zell - Wuenheim et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## **Arrêté du 4 septembre 2023 portant transfert de la compétence « assainissement » à la communauté de communes de la Vallée de Munster à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;
- VU** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et notamment son article 1<sup>er</sup>, tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Munster (14 février 2023) et les conseils municipaux des communes de Breitenbach (3 avril 2023), Eschbach-au-Val (13 mars 2023), Griesbach-au-Val (23 mars 2023), Gunsbach (21 mars 2023), Hohrod (27 mars 2023), Luttenbach-près-Munster (14 avril 2023), Metzeral (27 mars 2023), Mittlach (1<sup>er</sup> mars 2023), Muhlbach-sur-Munster (10 mai 2023), Munster (30 mars 2023), Sondernach (16 mars 2023), Soultzbach-les-Bains (27 février 2023), Soultzeren (16 mars 2023), Stosswihr (27 mars 2023), Wasserbourg (13 avril 2023), et Wihr-au-Val (29 mars 2023) ont approuvé la prise de la compétence « assainissement collectif et non collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2024 par la communauté de communes de la Vallée de Munster ;

**CONSIDÉRANT** que si la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoyait le transfert obligatoire des compétences « assainissement » et « eau » aux communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 citée dans les visas du présent arrêté a institué un dispositif de minorité de blocage permettant aux communes membres d'une communauté de communes de s'opposer au transfert de l'une ou de ces compétences et de le reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que, après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les mêmes dispositions prévoient que les organes délibérants des communautés de communes peuvent solliciter, par voie de délibération, le transfert de la compétence « assainissement » ou de la compétence « eau » ; que les communes membres du groupement concerné disposent alors d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cette délibération pour s'opposer au transfert d'une ou de ces compétences, par la mise en œuvre d'une nouvelle minorité de blocage ;

**CONSIDÉRANT** que les organes délibérants des communes membres de la communauté de communes de la Vallée de Munster ont approuvé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la mise en œuvre de la minorité de blocage prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 susmentionnée ; que, par une délibération du 14 février 2023, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Munster a sollicité le transfert de la compétence « assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; que, dans le délai de 3 mois qui leur était imparti, aucun des conseils municipaux des communes membres du groupement ne s'est opposé au transfert de cette attribution ; que, par conséquent, en l'absence de la mise en œuvre de la minorité de blocage dont disposaient ses communes membres, les conditions du transfert de la compétence « assainissement » à la communauté de communes de la Vallée de Munster à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La compétence « **assainissement collectif et non collectif** » sera transférée à la communauté de communes de la Vallée de Munster à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Vallée de Munster et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Christophe Marot

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## **Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre qui suit à :

- Mme Brigitte LUX, directrice départementale adjointe, notamment pour les missions relevant du pôle « Emploi Insertion et Solidarités » et pour les missions transverses (Conseil Médical - DDFE - SGCD et communication).  
Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus ;
- M. Eric FARGES, directeur départemental adjoint, notamment pour les missions relevant du pôle « Protection des Populations » et pour les missions transverses (Démarches qualité DGCCRF/DGAL – sécurité et défense).  
Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus ;
- Mme Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises, pour les matières visées au C de l'annexe de l'arrêté du 22 août 2023.

## Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe HAVREZ, chef du service IS,
- Mme Emmanuelle RINEAU, cheffe de service adjointe IS,
- Mme Claire-Lise NYARI, cheffe de pôle hébergement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service inclusion sociale.

- Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT, cheffe du service LOG,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service logement.

- Mme Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service emploi et insertion professionnelle ainsi que les actes relatifs au CDEI.

- M. Hervé SAUGE, chef du service mutations économiques,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les observations, rapports, actes et décisions relevant du service mutations économiques, notamment l'activité partielle et la revitalisation.

- Mme Maud MOINECOURT, cheffe du service SPAE,
- Mme Virginie SALOMON, cheffe de service adjointe SPAE,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service santé et protection animales et environnement.

- Mme Marie-Astride PERRIER, cheffe du service CCRF,
- Mme Sylvie THIEBAUT, cheffe de service adjointe CCRF,
- M. Pascal DIDELOT, chef de service adjoint CCRF,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service concurrence, consommation et répression des fraudes.

- M. Philippe WINLING, chef du service SSA,
- Mme Marie HAGENBURG, cheffe de service adjointe SSA,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents du service sécurité sanitaire des aliments.

- Mme Arnela MAUCHAMP, DDFE,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

### **Article 3 :**

Les courriers à l'attention de Monsieur le Préfet, de Mesdames les Procureures de la République, de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de Monsieur le Président du Conseil Régional sont réservés à la signature de la direction.

### **Article 4 :**

L'arrêté du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DDETSPP est abrogé.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 :**

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental

*Signé : Emmanuel GIROD*

**Arrêté 2023/03 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail, en faveur de la responsable du pôle travail et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin**

Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté 2023/70 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de Madame Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail, en faveur de Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

**Arrête :**

Article 1er: Subdélégation permanente à l'effet de signer, au nom de Madame Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, les actes et décisions ci-dessous mentionnés, est donnée à Madame Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin:

## CODE DU TRAVAIL

### PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

|  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| <b>PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE</b>   | L. 1143-3 et D. 1143-6                |
| Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle   |                                       |
| <b>CONSEILLERS DU SALARIÉ</b>  | D. 1232-4                             |
| Préparation de la liste des conseillers du salarié   | D. 1232-7 à 10                        |
| Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs   |                                       |
| <b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b>   | L. 1237-14 et R. 1237-3               |
| Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail         |                                       |
| <b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>   | L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11          |
| Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs                                |                                       |
| Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE   | R. 1253-22 à R. 1253-25               |
| Demande en vue de choisir une autre convention collective  | R. 1253-22 et R. 1253-26              |
| Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs  | R. 1253-27 à R.1253-29                |
| Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services | L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2 |

### PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

|   |                           |
|---|---------------------------|
| <b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b>  | D 2135-8                  |
| Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres  |                           |
| Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical  | L. 2143-11 et R. 2143-6   |
| Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale  | L. 2142-1-2 et L. 2143-11 |
| <b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b>   | D. 2231-7                 |
| Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels  |                           |
| Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation  | D. 2231-8                 |
| Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés   | L. 2281-8                 |
| Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | R. 2242-9 à 11            |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE   | L. 2313-5 et R2313-2      |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE   | L. 2313-8 et R2313-5      |

|  |   |
|--|---|
| au niveau de l'UES   |   |
| Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE  | L. 2314-13 et R. 2314-3                                   |
| Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux   | L. 2316-8   |
| Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux  | L. 2333-4 et R2332-1                                      |
| Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions   | L. 2333-6   |
| Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social  | L. 2234-1 et R. 2234-1                                    |
| Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social          | L. 2234-5 et R. 2234-2                                    |
| Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen   | L. 2345-1 et R. 2345-1                                    |
| <b>PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE</b>  |   |
| Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail   | L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10                      |
| Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail   | L. 3121-25 et R. 3121-11                                  |
| Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession                                     | R. 3121-32  |
| Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE            | R. 3121-16  |
| <b>ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF</b>  |   |
| Accusé réception   | L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5                           |
| <b>ACCORD D'INTÉRESSEMENT</b>  |   |
| Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales  | L. 3313-3   |
| <b>ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE</b>  |   |
| Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale | L. 3345-4   |
| <b>PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>   |   |
| <b>CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</b>  |   |
| Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1   | L. 4154-1, L 1251-10, D. 4154-3<br>D. 1242-5 et D. 1251-2 |
| Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques  | R. 4462-30  |
| <b>CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE</b>  | Article 8 du décret n° 2005-                              |

|   |   |
|---|---|
| Approbation de l'étude de sécurité  | 1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique |
| <b>COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</b><br>Présidence du CISST  | R. 4524-7   |
| <b>CHANTIERS VRD</b><br>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail  | R. 4533-6 et R. 4533-7  |
| <b>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL</b><br>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail | L. 4721-1   |
| Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune   | L. 4733-8 et R. 4733-12   |
| Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires                                    | L. 4733-9 et L. 4733-10   |
| Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires  | R. 4733-13 et 14  |
| <b>ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ</b><br>Avis sur le plan   | L. 4741-11  |
| <b>PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</b>   |   |
| Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.   | L. 6225-4 et R. 6225-9  |
| Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.   | L. 6225-5   |
| Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance   | L. 6225-6   |
| Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance   | R. 6225-10 et 11  |

|   |                                |
|---|--------------------------------|
| <b>PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL</b>  |                                |
| <b>TRANSACTION PÉNALE</b><br>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction | L. 8114-4 à L. 8114-8          |
| Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée                | L 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6 |

|  |   |
|--|---|
| Notification de la décision d'homologation pour exécution  |   |
| Procédure de rescrit en matière de carte BTP   | L. 8291-3 et R. 8291-1-1  |
| <b>CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME</b>  |   |
| <b>DURÉE DU TRAVAIL</b><br><br>Dérogação aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles) | L. 713-13 et R. 713-11 à 14   |
| <b>CODE DES TRANSPORTS</b>   |   |
| <b>DURÉE DU TRAVAIL</b><br><br>En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne      | Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b><br><br>Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels | D. 2231-7 |
| Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation  | D. 2231-8 |

Article 2 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin

Fait à Colmar, le 04 septembre 2023

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

signé

Emmanuel GIROD

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Emmanuel BIANCHI, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar,

Madame Catherine BOUREZZANE et Messieurs Halil GURBUZ et Pierre NATIVEL, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                 |                  |                   |
|-----------------|------------------|-------------------|
| GULLY Céline    | LECOMTE Thibault | LEGER Ingrid      |
| LHERITIER Anaïs | ROTH Olivier     | SCHMITT Ghislaine |
| STOLZ Eliane    |                  |                   |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                                |                    |                    |
|--------------------------------|--------------------|--------------------|
| CIOFFI Sylviane                | CORMAN Romain      | GAUGLER Laetitia   |
| GAY Mathieu                    | GERARD Solène      | HEIMBURGER Céline  |
| LEBLANC Ambre                  | MANNY Christine    | MICHALAK Jean-Marc |
| NOGUELOU Jenny (à c/ 01/10/23) | PICOT Tiphanie     | SALVAN Stéphanie   |
| TARRILLION Valérie             | WAGNER Anne-France |                    |

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

**NB:il est précisé que les déclarations de créances ne doivent être signées que par l'encadrement A+ ou A.**

| Nom et prénom des agents | grade      | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| CANAQUE Martine          | Contrôleur | 2 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| DURON Jean-François      | Contrôleur | 2 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| FEUILLETTE Guillaume     | Contrôleur | 2 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| KELBEL Isabelle          | Contrôleur | 2 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| MARIANI Vincent          | Contrôleur | 2 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| PEREIRA-MONTERO Karine   | Contrôleur | 2 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| TRAN VAN TAN Joséphine   | Contrôleur | 2 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |
| ZINTER MArtine           | Contrôleur | 2 000€                          | 12 mois                               | 10 000€   |

**Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents                   | grade               | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--|---------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| CONROY Frédérique                          | Contrôleur          | 10 000 €                           | 5 000 €                         |                                       |   |
| EL KHILI Mohamed                           | Contrôleur          | 10 000 €                           | 5 000 €                         |                                       |   |
| GODINO Frédérique                          | Contrôleur          | 10 000 €                           | 5 000 €                         |                                       |   |
| HERRBACH Agnès                             | Contrôleur          | 10 000 €                           | 5 000 €                         |                                       |   |
| MUNIER Joëlle                              | Contrôleur          | 10 000 €                           | 5 000 €                         |                                       |   |
| ARNAUD pascal                              | Agent Administratif | 2 000 €                            |                                 |                                       |   |
| BORREGAN Frédérique                        | Agent Administratif | 2 000 €                            |                                 | 3 mois                                | 3 000 € (PSOD)  |
| DARID Cédric                               | Agent Administratif | 2 000 €                            |                                 | 3 mois                                | 3 000 € (PSOD)  |
| DAVID Kyria                                | Agent Administratif | 2 000 €                            |                                 |                                       |   |
| DONMEZ Sadri                               | Agent Administratif | 2 000 €                            |                                 | 3 mois                                | 3 000 € (PSOD)  |
| DOS SANTOS DUARTE Flora<br>(à c/ 01/10/23) | Agent Administratif | 2 000 €                            |                                 |                                       |   |
| FLEISCH François                           | Agent Administratif | 2 000 €                            |                                 | 3 mois                                | 3 000 € (PSOD)  |
| MICHEL Océane                              | Agent Administratif | 2 000 €                            |                                 |                                       |   |
| MORICONI Dominique                         | Agent Administratif | 2 000 €                            |                                 |                                       |   |
| MOUBARIK Sabah                             | Agent Administratif | 2 000 €                            |                                 |                                       |   |

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

**SIGNE**

Gilles LALLEMAND

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de THANN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- M BRAHMIA Olivier, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de THANN,
- Mme DITNER Myriam, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de THANN, affectée à l'antenne d'Altkirch,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                  |                 |                      |
|------------------|-----------------|----------------------|
| DELMAS Arthur    | ELOY Arnaud     | HALLUIN Anne- Sophie |
| PIERSON Emmanuel | SCHNELL Martine |                      |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                     |                      |                  |
|---------------------|----------------------|------------------|
| BURZIG Bénédicte    | BOBENRIETH Nathalie  | CASTEL Oriane    |
| FRATTINI Cindy      | GAUSS Stéphanie      | MOULIN Lucie     |
| MULLER Christel     | ROECKEL Julie        | VICECONTE Sylvie |
| VORBURGER Véronique | VUILLERMET Véronique |                  |

3°) dans la limite de 2 000 €, au contractuel de catégorie C désigné ci-après :

|              |  |  |
|--------------|--|--|
| BALDOVI Axel |  |  |
|--------------|--|--|

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>NOM et Prénom des agents</b> | <b>grade</b>    | <b>Limite des décisions gracieuses</b> | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------------|-----------------|--|--|--|
| GAUDEY Audrey                   | contrôleur      | 1 000 €                                | 6  | 10 000€  |
| GAZUT Delphine                  | contrôleur      | 1 000 €                                | 6  | 10 000€  |
| JOLICLERC Nathalie              | contrôleur      | 1 000 €                                | 6  | 10 000€  |
| KELLER Hélène                   | contrôleur      | 1 000 €                                | 6  | 10 000€  |
| MURA-MARCHAND Claire            | Contractuelle B | 1 000 €                                | 6  | 10 000€  |
| NGUYEN Pascal                   | contrôleur      | 1 000 €                                | 6  | 10 000€  |
| YOUSOUF ALI Hiyar               | contrôleur      | 1 000 €                                | 6  | 10 000€  |

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Thann, le 06 septembre 2023.

#### **Signé**

Le comptable,  
Responsable de service des impôts des particuliers,  
Patrick MARSOLLIAU

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

**D'UN RESPONSABLE DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS**

Le responsable de la 1<sup>ère</sup> Brigade départementale de Vérifications de Colmar,

Vu le Code général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 € à LUTZ Roland, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

b) dans la limite de 15 000 €, aux Inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

|                   |                 |                   |
|-------------------|-----------------|-------------------|
| ALBRECHT Fabienne | CAVEROT Grégory | HELIAS Dominique  |
| LIND Hervé        | MOREL Pascale   | SCHLOSSER Clément |
| SCHNEIDER Thierry | SIMONI Patrick  | SIMONIS Hélène    |

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du Code général des Impôts, aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

|                   |                   |                  |
|-------------------|-------------------|------------------|
| ALBRECHT Fabienne | CAVEROT Grégory   | HELIAS Dominique |
| LIND Hervé        | LUTZ Roland       | MOREL Pascale    |
| SCHLOSSER Clément | SCHNEIDER Thierry | SIMONI Patrick   |
| SIMONIS Hélène    | /                 | /                |

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Le Responsable de Brigade par intérim  
signé  
Vincent LOUIS  
Inspecteur principal des Finances publiques



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

**D'UN RESPONSABLE DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS**

Le responsable de la 2ème Brigade départementale de Vérifications de Mulhouse,

Vu le Code général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 € à SCHUFFENECKER François, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

b) dans la limite de 15 000 €, aux Inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

|                            |                |                          |
|----------------------------|----------------|--------------------------|
| COINDARD Axel              | DAMGE Virginie | DELLMANN Nausicaa        |
| GUTFREUND Charlotte        | LANG Mathilde  | LECUYER Laurence         |
| MULLER Nicolas             | RIVA Clotaire  | WERDERER Jean-Christophe |
| WIECKOWSKI-HERAUD Béatrice | /              | /                        |

c) dans la limite de 10 000 € à WIEDER Patrick, Contrôleur des Finances publiques

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du Code général des Impôts, aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

|                          |                            |                        |
|--------------------------|----------------------------|------------------------|
| COINDARD Axel            | DAMGE Virginie             | DELLMANN Nausicaa      |
| GUTFREUND Charlotte      | LANG Mathilde              | LECUYER Laurence       |
| MULLER Nicolas           | RIVA Clotaire              | SCHUFFENECKER François |
| WERDERER Jean-Christophe | WIECKOWSKI-HERAUD Béatrice | WIEDER Patrick         |

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Le Responsable de Brigade  
signé  
Vincent LOUIS



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT  
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de Colmar,

Vu le Code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>NOM et Prénom<br/>des agents</b> | <b>grade</b>             | <b>Limite des décisions<br/>contentieuses</b> | <b>Limite des décisions<br/>gracieuses</b> |
|-------------------------------------|--------------------------|---|--|
| LUTZ Roland                         | Inspecteur divisionnaire | 60 000 €                                      | 60 000 €                                   |
| BONISCHO Fabien                     | inspecteur               | 15 000 €                                      | 15 000 €                                   |
| ZAMBELLI Corinne                    | inspecteur               | 15 000 €                                      | 15 000 €                                   |
| GOERG Brigitte                      | inspecteur               | 15 000 €                                      | 15 000 €                                   |
| LAFORET Magali                      | inspecteur               | 15 000 €                                      | 15 000 €                                   |
| THIAM Cheikh                        | contrôleur               | 10 000€                                       | 10 000€                                    |
| GUILLOU Danièle                     | contrôleur               | 10 000 €                                      | 10 000 €                                   |
| BECK Olivier                        | contrôleur               | 10 000 €                                      | 10 000 €                                   |
| VIALLY Sébastien                    | contrôleur               | 10 000 €                                      | 10 000 €                                   |
| CORNUET Wendy                       | contrôleur               | 10 000 €                                      | 10 000 €                                   |

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise par intérim

signé

Vincent LOUIS  
Inspecteur principal des Finances publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT  
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de Mulhouse,

Vu le Code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>NOM et Prénom<br/>des agents</b> | <b>grade</b>             | <b>Limite des décisions<br/>contentieuses</b> | <b>Limite des décisions<br/>gracieuses</b> |
|-------------------------------------|--------------------------|---|--|
| SCHUFFENECKER François              | Inspecteur divisionnaire | 60 000 €                                      | 60 000 €                                   |
| GORECKI Stephen                     | inspecteur               | 15 000 €                                      | 15 000 €                                   |
| JACOB Jillian                       | inspecteur               | 15 000 €                                      | 15 000 €                                   |
| MIDANJO Rolando                     | inspecteur               | 15 000 €                                      | 15 000 €                                   |
| MONIN Véronique                     | inspecteur               | 15 000 €                                      | 15 000 €                                   |
| RAK Thierry                         | inspecteur               | 15 000 €                                      | 15 000 €                                   |
| SCHNEIDER Thomas                    | inspecteur               | 15 000 €                                      | 15 000 €                                   |
| SIDOT Thierry                       | inspecteur               | 15 000 €                                      | 15 000 €                                   |
| BITSCH Valérie                      | contrôleur               | 10 000 €                                      | 10 000 €                                   |
| ROUBA Meriem                        | contrôleur               | 10 000 €                                      | 10 000 €                                   |
| ROUSSEAU Valérie                    | contrôleur               | 10 000 €                                      | 10 000 €                                   |
| WURTZ Anaïs                         | contrôleur               | 10 000 €                                      | 10 000 €                                   |

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise

signé

Vincent LOUIS  
Inspecteur principal des Finances publiques



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

## **Arrêté préfectoral n°2023 – 53 du 21 août 2023 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du bureau d'études ECOTEC Environnement**

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles n°11 et n°16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2023-01 du 25 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la demande du 11 juillet 2023 du bureau d'études ECOTEC environnement ;
- Vu l'avis favorable du 27 juillet 2023 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande du bureau d'études ECOTEC environnement ;

Vu l'avis favorable du 10 août 2023 de l'office français de la biodiversité sur la demande du bureau d'études ECOTEC environnement ;

Considérant la mission de suivie piscicole attribuée par Électricité De France (EDF) à la société ECOTEC environnement ;

Considérant les attestations de formation relatives aux conditions d'intervention sur des installations électriques délivrées à certains membres du personnel du bureau d'études ECOTEC Environnement responsables des opérations de pêche in situ ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études ECOTEC environnement – 3 rue François-Ruchon – CH 1203 Genève est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Alimenter le suivi pluriannuel des juvéniles des peuplements piscicoles du Vieux Rhin suite à la renaturation de ses habitats aquatiques par l'unité de production Est d'EDF.

L'objectif de ce travail est d'identifier les actions de restauration qui sont les plus bénéfiques au recrutement des espèces piscicoles natives du Vieux Rhin, quelles que soient les conditions hydroclimatiques subies par le Rhin.

### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

|                    |   |
|--------------------|---|
| Thibaut GIRARDET   | Responsable de pêche, anode                                       |
| Louis ZESIGER      | Co-responsable de pêche, responsable biométrie                    |
| Yvan PAPA          | Co-responsable de pêche, responsable biométrie                    |
| Guillaume CORNETTE | Pilote bateau   |
| Denis GOLAY        | Responsable matériel, épuisette                                   |
| Raphaël ANGELES    | Épuisette, assistant biométrie                                    |
| Sarah BELAIBA      | Responsable de la prise des notes ; coordonnées et temps de pêche |

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 11 septembre 2023 au 06 novembre 2023.

### **Article 5 : Techniques et moyens de capture autorisés**

La pêche d'inventaire à l'électricité, par ambiance et par points, est la technique de capture qui sera mise en œuvre par ECOTEC Environnement.

Les moyens de captures et de stockage autorisés par l'autorité administrative sont uniquement ceux mentionnés à l'article n°4 « Type de pêche et moyens mis en œuvre » de la demande d'autorisation de pêche électrique. À savoir :

- Groupe de pêche EL 62-II, 2.8 kW ;
- Stockage des poissons en bacs oxygénés.

## **Article 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sur le site de capture sauf dans les cas suivants :

- Les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- Les poissons capturés en mauvais état sanitaire seront détruits par le titulaire de l'autorisation ;
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

## **Article 7 : Précautions particulières**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (matériel de pêche, matériel de biométrie, matériel de protection...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies piscicoles.

Il appartient au pétitionnaire de respecter ou faire respecter les règles ci-après :

- Le port, par tous les participants à l'opération de pêche, d'équipements isolants adaptés aux tensions électriques mises en jeu (bottes, gants, cuissardes ou pantalons) ;
- La bonne formation des membres de l'équipe de pêche aux règles de sécurité à observer lors d'opérations de pêche électrique ;
- Minimum deux des membres de l'escouade de pêche sont formés à l'administration des premiers soins de secourisme aux victimes d'accident électrique ;
- Un maintien en parfait état de sécurité et un contrôle annuel, auprès d'un organisme certifié, des installations de pêche électrique ;
- Toute opération de pêche à l'électricité est pratiquée uniquement par une équipe placée sous l'autorité d'une personne spécialement désignée et habilitée pour veiller à l'application des mesures de sécurité.

## **Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le détenteur de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux précis de captures, les moyens mis en œuvre ainsi que la destination des poissons capturés aux acteurs ci-dessous :

- Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- Service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- La Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin
- Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

### **Article 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

### **Article 12 : Autorisation du gestionnaire de la réserve naturelle nationale**

Les modalités de déplacement, hors sentiers, de l'équipe de pêche au sein de la Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne sont conditionnées par l'autorisation écrite du gestionnaire. Le demandeur est tenu de respecter le caractère restrictif de l'autorisation concernant les actions tolérées par le gestionnaire au sein de la réserve.

### **Article 13 : Port et présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'intervention doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter lors de tout contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les agents assermentés du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint au chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

SIGNE

Christophe KAUFFMANN



Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

| Espèces | Quantité | Lieu de capture | Lieu de transfert |
|---------|----------|-----------------|-------------------|
|         |          |                 |                   |

Observations éventuelles :

Visa de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Destinataires :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Service départemental de l'office français de la biodiversité ;

La Réserve Naturelle Nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;

Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;

Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2023-57 du 04 septembre 2023  
prescrivant l'organisation d'actions de destruction ou de piégeage de fouines  
sur le territoire de la commune de Wittelsheim**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut Rhin pour la période 2020-2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu la demande de Madame Entz Christine en date du 31 août 2023 ;
- Considérant qu'un ou plusieurs spécimens de l'espèce fouine sont présents sur la propriété de madame Entz au 77 rue d'Ammerschwihr à WITTELSHEIM 68 310 ;
- Considérant les nuisances entraînées par la récurrence des dégâts occasionnés aux véhicules motorisés (consommation durite d'essence, consommation partielle liquide de refroidissement...) détenus par MADAME Entz et stationnés en extérieur ;
- Considérant le constat contradictoire effectué sur site via l'expertise technique du lieutenant de louveterie de circonscription ou son représentant ;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et limite de validité**

Il est procédé à des actions de destruction ou de piégeage de fouines sur le ban communal de Wittelsheim, au 77 rue d'Ammerschwihr et à proximité.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de capturer la ou les fouines et mettre fin aux nuisances.

**Le présent arrêté préfectoral est valable jusqu'au 29 septembre 2023.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie, de la circonscription n°17 soit Monsieur Bernard GESSER. Il peut se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée peut désigner un piégeur agréé dans le Haut-Rhin pour l'appuyer dans la réalisation des opérations de piégeage ou de capture des animaux ;
- la mise en place de pièges est opérée au sein de la propriété de la demandeuse. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges peuvent être transportés et relâchés dans le milieu naturel sur un site jugé opportun par le directeur des opérations.

Toutes les mesures de sécurité doivent être respectées lors de ces actions de piégeage. Le repérage préalable des lieux est nécessaire afin de préparer au mieux les opérations.

Les autres conditions techniques nécessaires à la bonne réalisation des interventions sont déterminées par le directeur des chasses cité à l'article n°2.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Le service départemental de l'OFB doit impérativement être averti par le directeur des opérations, de la date des interventions.

### **Article 5 : Destination des animaux capturés**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération tient informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

**À la fin des opérations, il envoie un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.**

## **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 04 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau nature chasse forêt

SIGNE

Sébastien SCHULTZ

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-58 du 4 septembre 2023  
portant application du régime forestier  
à des parcelles appartenant à la commune de HEIDWILLER**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,  
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,  
VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,  
VU la délibération de la commune de Heidwiller en date du 28 novembre 2022,  
VU l'avis favorable de l'office national des forêts,  
VU le plan des lieux,  
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,  
SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le régime forestier est appliqué aux 4 parcelles suivantes propriété de la commune de Heidwiller, pour une surface totale de 0,5452 ha :

| Ban communal | Section | Numéro | Lieu-dit | Surface (ha) |
|--------------|---------|--------|----------|--------------|
| Heidwiller   | 06      | 56     | Ebstel   | 0,0836       |

|            |    |     |           |        |
|------------|----|-----|-----------|--------|
| Heidwiller | 11 | 8   | Haegacker | 0,2370 |
| Heidwiller | 12 | 278 | Stirne    | 0,0769 |
| Heidwiller | 12 | 294 | Stirne    | 0,1477 |

Article 2 :

Le maire de la commune de Heidwiller, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Heidwiller et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-55 du 30 août 2023  
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées  
sises à BATTENHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,
- VU La décision du Ministère des Armées en date du 17 août 2023 dispensant le projet d'évaluation environnementale,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par l'Institut franco-allemand de recherches de Saint Louis (ISL), propriétaire, enregistrée le 21 août 2023, complétée le 30 août 2023,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Hardt,

Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,

Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,

Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'Institut franco-allemand de recherches de Saint Louis (ISL), propriétaire, est autorisé à défricher une surface de 4 ha sur le ban communal de Battenheim, parcelles cadastrées section 24 n°27 pour partie de 1,8200 ha et 28 pour partie de 2,1800 ha au lieu-dit «Duerrenweg».

### Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 8 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la Plaine d'Alsace ou au reboisement de 8 ha d'un terrain déjà boisé mais qui serait coupé à ras ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de boisement (ou de reboisement ou de travaux sylvicoles) sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaldra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

L'Institut franco-allemand de recherches de Saint Louis (ISL) dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 78 880 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Battenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Battenheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 30 août 2023,

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS  
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2023-56 du 04 septembre 2023  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023-26 du 25 avril 2023  
autorisant la capture d'écrevisses (*Astacoidea*) à des fins scientifiques pour une étude  
d'impact dans le cours d'eau du Ruetenengraben au personnel du bureau d'études Aquabio**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu du l'article L.432-10 code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu la demande initiale du 21 mars 2023 du bureau d'études Aquabio ;
- Vu la demande de prolongation de la durée de l'autorisation préfectorale en date du 26 juillet 2023 ;
- Vu la transmission, pour information, de la présente décision en faveur du bureau d'études Aquabio à la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu la transmission, pour information, de la présente décision en faveur du bureau d'études Aquabio à l'office français de la biodiversité ;

Considérant les difficultés, en termes de moyens humains, rencontrées par le demandeur pendant la période de validité initiale de l'autorisation préfectorale ;

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation préfectorale initiale au regard des enjeux de biodiversité associés au travail effectué par le bureau d'études sur une espèce piscicole protégée.

Sur proposition du chef du bureau du bureau nature chasse foret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Durée de validité**

L'autorisation liée à l'arrêté préfectoral n°2023-26, au bénéfice du bureau d'études Aquabio, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 2 : Port et présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prospection. Il est tenu de la présenter lors de tout contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 3 : Retrait de l'autorisation**

La présente prolongation d'autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions précisées à l'arrêté préfectoral n°2023-26.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 04 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint au chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

SIGNE

Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

| Espèces | Quantité | Lieu de capture | Lieu de transfert |
|---------|----------|-----------------|-------------------|
|         |          |                 |                   |

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Destinataires :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;  
Direction du service départemental de l'office français de la biodiversité ;  
Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS  
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

## **Arrêté préfectoral n°2023-59 du 05 septembre 2023 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, des fins de sauvetage ou des fins pédagogiques au personnel de l'association Saumon Rhin pour l'année 2023**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu la demande du 23 juin 2023 de l'association Saumon Rhin ;
- Vu l'avis favorable du 27 juillet 2023 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'association Saumon Rhin ;
- Vu l'avis favorable du 24 août 2023 de l'office français de la biodiversité sur la demande de l'association Saumon Rhin ;

- Considérant les attestations de formations et d'habilitations du personnel de l'association Saumon-Rhin relatives à la pêche à l'électricité ;
- Considérant la contribution de l'association Saumon-Rhin à la gestion, la protection et la restauration des populations de poissons migrateurs ;
- Considérant la contribution de l'association Saumon-Rhin, par la mise en œuvre de pêches électriques, au programme de mesures du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 notamment pour le besoin d'amélioration et d'actualisation des connaissances ;
- Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association Saumon Rhin – Route départementale n°228 – Lieu-dit « la Musau » 67 203 Oberschaeffolsheim est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou pédagogiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Les pêches électriques mises en œuvre par Saumon-Rhin, l'association de poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse, participent à la capitalisation et au partage des connaissances sur les espèces et les milieux aquatiques. Les actions susceptibles d'être réalisées par la structure peuvent porter sur le sauvetage de populations piscicoles en cas de situations critiques (pollutions, périodes de sécheresse...).

### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

| Identité              | Poste au sein de Saumon-Rhin |
|-----------------------|------------------------------|
| LACERENZA Jean-Franck | Directeur                    |
| COLL Marie            | Responsable technique        |
| FLAMBARD Claire       | Technicienne                 |
| MORANDI Charline      | Technicienne                 |
| CEZARD Eole           | Technicien                   |
| LUCAS Florian         | Chargé de communication      |

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation préfectorale est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

- Les groupes de pêche à l'électricité portatifs ;
- Les groupes de pêche à l'électricité avec groupes électrogènes fixes ;
- Nasses de piégeage (si nécessaire) ;
- Filets (si nécessaires).

## **Article 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

## **Article 7 : Précautions particulières**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Étant donné le classement « en danger critique » de l'espèce d'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur la liste rouge des écrevisses menacées en Alsace (2014), une attention particulière est apportée en cas de capture d'un ou plusieurs spécimens de l'espèce ainsi nommée lors d'opérations de pêche. Les actions de prélèvement prévues sur des portions de cours d'eau où la présence de cette espèce est avérée doivent être évitées autant que faire se peut. Les individus sont remis à l'eau en milieu sain dans les plus brefs délais et les informations portant sur le nombre de prises ainsi que les points de localisation sont transmises à l'OFB dès que possible.

Il appartient au pétitionnaire de respecter ou faire respecter les règles ci-après :

- Le port, par tous les participants à l'opération de pêche, d'équipements isolants adaptés aux tensions électriques mises en jeu (bottes, gants, cuissardes ou pantalons) ;
- La bonne formation des membres de l'équipe de pêche aux règles de sécurité à observer lors d'opérations de pêche électrique ;
- Minimum deux des membres de l'escouade de pêche sont formés à l'administration des premiers soins de secourisme aux victimes d'accident électrique ;
- Un maintien en parfait état de sécurité et un contrôle annuel, auprès d'un organisme certifié, des installations de pêche électrique.
- Toute opération de pêche à l'électricité est pratiquée uniquement par une équipe placée sous l'autorité d'une personne spécialement désignée et habilitée pour veiller à l'application des mesures de sécurité.

## **Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin.

## **Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

## **Article 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

## **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 14 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

## **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER



Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

| Espèces | Quantité | Lieu de capture | Lieu de transfert |
|---------|----------|-----------------|-------------------|
|         |          |                 |                   |

Observations éventuelles :

Visa de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Destinataires :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;  
Service départemental de l'office français de la biodiversité ;  
Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;  
Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin.

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Lotissement rue des Noyers sur la commune principale HABSHEIM 68440.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 07/07/2023, présenté par SCGP , enregistré sous le n° **DIOTA-230707-112059-714-017** et relatif à Lotissement rue des Noyers ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**SCGP**

169 RUE KINGERSHEIM

68260 KINGERSHEIM

concernant :

**Lotissement rue des Noyers**

dont la réalisation est prévue à :

- HABSHEIM 68440

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques   | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-------------------------|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0    | 2      | Rejets d'eaux pluviales | 2.5 ha            | 2.5 ha            | D        |  |
| 3.1.5.0    | 2      | Destruction de frayères | 2.5               | 2.5               | D        |  |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/09/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230707-112059-714-017**

**Le code postal du projet (commune principale) est : HABSHEIM 68440**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Lotissement rue des Noyers**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **jean-philippe.aubry@haut-rhin.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **50034009600048**

Organisme : **AMS INGENIERIE**

Nom : **SCHMITT**

Prénom : **Thomas**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : **t.schmitt@amsingenierie.com**

Téléphone fixe : + **33 389483336**

Téléphone portable : + **33 609893632**

Mandat (Pièce jointe) : **DLE\_Mandat dépôt.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **42057860100049**

Raison sociale : **SCGP**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

**Adresse en France**

**169 RUE KINGERSHEIM**

**68260 KINGERSHEIM**

**Signataire**

Nom : **JEHLY**

Prénom : **Maurice**  
Qualité : **Gérant**  
Téléphone fixe : + **33 389464990**  
Téléphone portable : + **33 600000000**  
Adresse email : **maurice.jehly@scgp.eu**

### Référent

Nom : **SCHMITT**  
Prénom : **Thomas**  
Fonction : **Gérant**  
Téléphone fixe : + **33 389483336**  
Téléphone portable : + **33 609893632**  
Adresse email : **t.schmitt@amsingenierie.com**

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **j.schmitt@amsingenierie.com**

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68440 HABSHEIM**  
Numéro et voie ou lieu dit : **rue des Noyers**

### Géolocalisation du projet

X : **1030780**

Y : **6746843**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-parcelles.csv**

Géolocalisation du projet : **T-PRO-RUE DES NOYERS-HABSHEIM-PLAN RESEAUX HUMIDES - Copie.zip**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III-Nappe Rhin**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques   | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-------------------------|-------------------|-------------------|----------|--|
| 2.1.5.0    | 2      | Rejets d'eaux pluviales | 2.5 ha            | 2.5 ha            | D        |  |

|         |   |                            |     |     |   |  |
|---------|---|----------------------------|-----|-----|---|--|
| 3.1.5.0 | 2 | Destruction de<br>frayères | 2.5 | 2.5 | D |  |
|---------|---|----------------------------|-----|-----|---|--|

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **DLE 00 - HABSHEIM-NOYER-20230707.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Formulaire Natura2000 simplifié.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **NATURA 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **JUSTIFICATIF MAITRISE FONCIERE Signée JELHY.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **T-PRO-RUE DES NOYERS-HABSHEIM-PLAN RESEAUX HUMIDES.pdf**

Précisions :

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Sainte-Croix-aux-Mines - ST sur la commune principale Sainte-Croix-aux-Mines 68160.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 03/07/2023, présenté par COMMUNE DE SAINTE CROIX AUX MINES (MAIRIE) , enregistré sous le n° **DIOTA-230703-153010-408-032** et relatif à Sainte-Croix-aux-Mines - ST ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**COMMUNE DE SAINTE CROIX AUX MINES (MAIRIE)**

37 RUE MAURICE BURRUS

68160 STE CROIX AUX MINES

concernant :

**Sainte-Croix-aux-Mines - ST**

dont la réalisation est prévue à :

- Sainte-Croix-aux-Mines 68160

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet  |
|------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------------|----------|---|
| 1.1.1.0    |        | Sondage, forage       | 30                | 30                | D        | Le forage à une profondeur prévisionnelle de 30m. |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/09/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230703-153010-408-032**

**Le code postal du projet (commune principale) est : Sainte-Croix-aux-Mines 68160**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Sainte-Croix-aux-Mines - ST**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **80857054300039**

Organisme : **IROLA ENVIRONNEMENT**

Nom : **SPINATO**

Prénom : **SALIMATA**

Fonction : **GERANTE**

Adresse email : **info@irola-environnement.fr**

Téléphone portable : **+ 33 667151937**

Mandat (Pièce jointe) : **MandatDeDepot.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **21680294200013**

Raison sociale : **COMMUNE DE SAINTE CROIX AUX MINES (MAIRIE)**

Forme Juridique : **Collectivité territoriale commune**

### **Adresse en France**

**37 RUE MAURICE BURRUS**

**68160 STE CROIX AUX MINES**

### **Signataire**

Nom : **BURRUS**

Prénom : **Jean-Marc**

Qualité : **Maire**

Téléphone fixe : **+ 33 389587312**

Adresse email : [maire@mairie-saintcroixauxmines.fr](mailto:mairie@mairie-saintcroixauxmines.fr)

## Référent

Nom : **BURRUS**

Prénom : **Jean-Marc**

Fonction : **Maire**

Téléphone fixe : + **33 389587312**

Adresse email : [maire@mairie-saintcroixauxmines.fr](mailto:mairie@mairie-saintcroixauxmines.fr)

## Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : [maire@mairie-saintcroixauxmines.fr](mailto:mairie@mairie-saintcroixauxmines.fr)

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **68160 Sainte-Croix-aux-Mines**

Numéro et voie ou lieu dit : **6 Rue de la Miessette**

### Géolocalisation du projet

X : **1013922**

Y : **6804498**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **ModeleParcelles.csv**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet  |
|------------|--------|-----------------------|-------------------|-------------------|----------|---|
| 1.1.1.0    |        | Sondage, forage       | 30                | 30                | D        | Le forage à une profondeur prévisionnelle de 30m. |

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **Resume Non Technique - Mairie de Sainte Croix aux Mines ST.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Notice Incidence - Mairie de Sainte Croix aux Mines ST.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura 2000 - Mairie de Sainte Croix aux Mines ST.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Maitrise Fonciere - Mairie de Sainte Croix aux Mines ST.pdf**

## **6 - Plans**

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Localisation - Mairie de Sainte Croix aux Mines ST.pdf**

Précisions :



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORT RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

**Arrêté 0087 BPR du 04 septembre 2023**

**modifiant l'arrêté 0049-PR du 6 juin 2023 portant attribution d'une subvention de l'État pour la réalisation d'un diagnostic d'effondrement suite à des désordres rue des Vallons à Altkirch**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n°2, en date du 30 mars 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 181, action 14 ;
- VU l'arrêté n°0049-PR du 6 juin 2023 portant attribution d'une subvention de l'État pour la réalisation d'un diagnostic d'effondrement suite à des désordres rue des Vallons à Altkirch
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Philippe GEROMETTA, chef du service transports, risques et sécurité ;

Considérant la demande effectuée par mail du 31 juillet 2023 de la mairie d'Altkirch de pouvoir disposer d'un délai supplémentaire pour effectuer la prestation, visée dans l'arrêté préfectoral du 6 juin précité;

Considérant que la demande est justifiée dans la mesure où le calendrier prévisionnel a été modifié par le prestataire et l'intervention repoussée au mois de septembre 2023 ;

SUR proposition du chef de service transports, risques et sécurité de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de l'arrêté 0049 – PR du 6 juin 2023 est modifié comme suit :

la phrase « la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 juillet 2023 » est remplacée par la phrase « la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2023 ».

#### Article 2 :

Les autres dispositions de l'article 3 ainsi que les autres articles et les annexes de l'arrêté 0049 – PR du 6 juin 2023 sont inchangés.

#### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 04 septembre 2023

**SIGNÉ**

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service transports, risques et sécurité

Philippe GEROMETTA

\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à **[indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 388/2023 du – 4 SEP. 2023**

**portant autorisation de fermeture du tunnel Maurice Lemaire (RN159) pour travaux de génie civil lors des nuits du 20 au 22 septembre 2023**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L118-1 et suivants, et R118-1-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R 118-3-6 du code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°127/2008/DDE du 22 septembre 2008 approuvant le plan de gestion du trafic du tunnel Maurice Lemaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159) ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier du 24 mai 2023 présenté par la Collectivité européenne d'Alsace concernant les travaux de la RD459 dans le département du Haut-Rhin ;

Vu la demande du 10 août 2023 présentée par la société APRR concernant la fermeture du tunnel Maurice Lemaire pour travaux les 3<sup>èmes</sup> mercredi et jeudi du mois de septembre 2023 (au lieu des 1<sup>ers</sup> mercredi et jeudi du mois) ;

Vu les avis sans observation des 29 août 2023 et 30 août 2023, respectivement, des directions départementales des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

Considérant que, compte tenu de travaux routiers, la RD459 dans le département du Haut-Rhin (accès au col de Sainte-Marie) sera fermée à la circulation routière jusqu'au 10 septembre 2023 inclus, puis sous alternat jusqu'au 10 octobre 2023 inclus ;

Considérant que le report de la fermeture du tunnel Maurice Lemaire des 1<sup>ers</sup> mercredi et jeudi aux 3<sup>èmes</sup> mercredi et jeudi du mois de septembre 2023 permet de maintenir un axe routier de franchissement du massif vosgien (tunnel ou col de Saint-Marie) ;

Considérant que les travaux de génie civil prévus à l'intérieur et aux abords du tunnel Maurice Lemaire sont nécessaires pour pérenniser l'ouvrage ;

Considérant que les travaux sont prévus notamment de nuit sur une période où le trafic est le plus faible ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Fermeture**

Le tunnel Maurice Lemaire sera fermé à la circulation routière, les nuits du mercredi 20 septembre 2023 au vendredi 22 septembre 2023, soit les 3<sup>èmes</sup> mercredi et jeudi du mois de septembre 2023 (au lieu des nuits des 1<sup>ers</sup> mercredi et jeudi du mois), pour la réalisation de travaux de génie civil à l'intérieur et aux abords du tunnel Maurice Lemaire.

Les conditions de fermeture sont celles contenues dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 susvisé.

#### **Article 2 – Information aux services et aux usagers**

Les dispositions d'information aux services et aux usagers sont celles contenues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 susvisé.

#### **Article 3 – Annulation et/ou report des travaux**

En cas d'annulation et/ou report des travaux, toute nouvelle programmation hors dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 179/2019 du 12 février 2019 susvisé fera l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

#### **Article 4 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Il sera affiché dans les bureaux du district de Lusse de la société APRR.

## Article 5 – Exécution

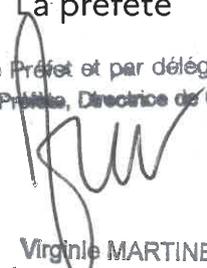
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,  
MM. les Directeurs Départementaux des Territoires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges,  
M. le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est  
et MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Bas-bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :  
Mme la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ,  
Mme la sous-préfète de Sélestat-Erstein,  
M. le sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé,  
M. le président de la Collectivité européenne d'Alsace,  
M. le président du Conseil départemental des Vosges,  
MM. les directeurs des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges,  
Mme la maire de Sainte-Marie-aux-Mines  
et MM. les maires de Lusse et Sainte-Croix-aux-Mines.

Fait à Épinal, le - 4 SEP. 2023

La préfète

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Virginie MARTINEZ

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite - née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique - peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.



## **COUR D'APPEL DE COLMAR**

### **Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnement secondaire**

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie Delnaud aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

#### **DÉCIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

« signé »

Éric Lallement

La première présidente

« signé »

Valérie Delnaud

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnancement secondaire dans Chorus :**

| <b>NOM</b> | <b>PRÉNOM</b> | <b>CORPS/GRADE</b>       | <b>FONCTION</b>   | <b>ACTES</b>  | <b>SEUIL<br/>(le cas<br/>échéant)</b> | <b>OBSERVATIONS</b>                         |
|------------|---------------|--------------------------|---|---|---------------------------------------|---|
| NAEGELEN   | Vincent       | DSGJ                     | Directeur délégué à l’Administration Régionale Judiciaire         | Tout acte de validation dans Chorus<br>Signature des bons de commande | Aucun                                 |   |
| NICOLAS    | Alison        | DSGJ                     | Responsable de la gestion budgétaire                              | Tout acte de validation dans Chorus<br>Signature des bons de commande | Aucun                                 | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| WEISS      | Joseph        | DSGJ                     | Responsable de la gestion budgétaire des marchés publics          | Tout acte de validation dans Chorus<br>Signature des bons de commande | Aucun                                 | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| NARBONNE   | Stéphane      | DSGJ                     | Responsable de la gestion des Ressources Humaines                 | Signature des bons de commande  | Aucun                                 | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| CARON      | Peggy         | DSGJ                     | Responsable de la gestion informatique                            | Signature des bons de commande  | Aucun                                 | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| PFLEGER    | Florence      | DSGJ                     | Responsable de la gestion de la formation                         | Signature des bons de commande  | Aucun                                 | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| KAELBEL    | Alexia        | DSGJ                     | Responsable de la gestion du patrimoine immobilier                | Signature des bons de commande  | Aucun                                 | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| GALMICHE   | Emmanuelle    | Attaché d’administration | Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus<br>Signature des bons de commande | Aucun                                 |   |
| GEYER      | Pauline       | Adjoint administratif    | Adjointe au Chef du Pôle budgétaire                               | Tout acte de validation dans Chorus                                   | Aucun                                 |   |

| NOM       | PRÉNOM    | CORPS/GRADE              | FONCTION             | ACTES                               | SEUIL<br>(le cas<br>échéant) | OBSERVATIONS |
|-----------|-----------|--------------------------|----------------------|-------------------------------------|------------------------------|--------------|
| CADOT     | Amandine  | Adjoint administratif    | Service commun SAR   | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun                        |              |
| KASTELEYN | Sandrine  | Adjoint administratif    | Agent du pôle Chorus | Certification des SF                | Aucun                        |              |
| HENRY     | Thierry   | Adjoint administratif    | Agent du pôle Chorus | Certification des SF                | Aucun                        |              |
| WOLFF     | Marine    | Adjoint administratif    | Agent du pôle Chorus | Certification des SF                | Aucun                        |              |
| GAZE      | Giovani   | Vacataire                | Agent du pôle Chorus | Certification des SF                | Aucun                        |              |
| ALM       | Patrick   | Secrétaire administratif | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun                        |              |
| BARRET    | David     | Secrétaire administratif | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun                        |              |
| CRESCENT  | Fanny     | Adjoint administratif    | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun                        |              |
| SPEHNER   | Hélène    | Secrétaire administratif | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun                        |              |
| LEIB      | Marie     | Adjoint administratif    | Agent du pôle Chorus | Certification des SF                | Aucun                        |              |
| NEMIRI    | Léa       | Adjoint administratif    | Agent du pôle Chorus | Certification des SF                | Aucun                        |              |
| LAPIERRE  | Sarah     | Adjoint administratif    | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF            | Aucun                        |              |
| MAUVAIS   | Julie     | Adjoint administratif    | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF            | Aucun                        |              |
| SUBIALI   | Vincent   | Adjoint administratif    | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF            | Aucun                        |              |
| ZAHNER    | Carole    | Adjoint administratif    | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF            | Aucun                        |              |
| VOINSON   | Émilie    | Adjoint administratif    | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF            | Aucun                        |              |
| KOUME     | Elisabeth | Adjoint administratif    | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF            | Aucun                        |              |
| DE NICOLO | Nathalie  | Adjoint administratif    | Agent du pôle Chorus | Certification des SF                | Aucun                        |              |
| FACCINI   | Stéphane  | Adjoint administratif    | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF            | Aucun                        |              |
| MORENO    | Evelyne   | Vacataire                | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF            | Aucun                        |              |



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Grand Est**

**Arrêté Préfectoral SPRNH 2023-17  
autorisant Électricité de France au titre du Code de l'Énergie à réaliser  
des travaux de remise en état du masque amont rive gauche  
des écluses de Kembs**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'énergie et notamment son livre V et l'article R.521-38 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le décret du 17 juin 2009 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Kembs, sur le Rhin dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à M Hervé Vanlaer, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, en date du 21 août 2023 ;
- Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-24 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse 2022-2027 approuvé par la Préfète Coordinatrice de Bassin le 18 novembre 2022 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin, le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Vu le dossier d'exécution transmis en date du 7 juillet 2023 par EDF en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de remise en état du masque amont rive gauche du garage amont des écluses sur le bief de Kembs, complété par les éléments transmis en date du 18 août 2023 ;
- Vu l'avis du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, en date du 31 juillet 2023 ;
- Vu l'avis tacite du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Haut-Rhin ;

Vu l'avis de la Direction Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu l'avis d'EDF en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 août 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 et du SAGE III Nappe Rhin ;

Considérant que le projet est compatible avec les enjeux de préservation des sites Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation « secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin » et Zone de Protection Spéciale « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf », sous réserve de la mise en œuvre des mesures prescrites ;

Considérant que le projet porté par EDF concerne l'intervention sur les perrés situés en rive gauche à l'amont du garage de l'aménagement de Kembs, afin de supprimer la protection composée de galets et de poutre en béton, devenue obsolète, et de permettre une intervention facilitée et la réparation de l'étanchéité des dalles bétons composant l'ouvrage ;

Considérant, eu égard à la nature et à l'ampleur des travaux projetés (mode opératoire d'enlèvement des perrés et réparation des dalles), que le projet d'EDF est susceptible d'engendrer une incidence faible sur le milieu aquatique, que les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et que les mesures prévues pour l'exécution des travaux, garantissent le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet affecte la sûreté de l'ouvrage, qui fait partie des aménagements hydroélectrique de Kembs, concédé à EDF ;

Considérant que le projet présenté par EDF est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE III Nappe-Rhin ;

Après échange contradictoire ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté

Les travaux portés par EDF de remise en état du masque amont rive gauche du garage amont des écluses de la centrale hydroélectrique de Kembs, sont approuvés au titre de l'article R. 521-38 du code de l'énergie.

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions du dossier d'exécution dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 : description des travaux autorisés

Les travaux consistent, à la remise en état du masque amont du garage amont des écluses de Kembs, et à assurer l'étanchéité de ce dernier. Ces travaux se décomposent de la manière suivante

- Dépose de la protection du masque amont ;
- Nettoyage des dalles bétons ;
- Réparation des dalles bétons dégradées ;

- Réparation des joints bitumineux manquants ou dégradés.

### Article 3 : conditions d'exécution des travaux

Les travaux se décomposent de la manière suivante :

- Dépose de la protection du masque amont
  - Retrait des galets et des poutres bétons composant l'ancienne protection devenue obsolète, par l'utilisation d'une pelle mécanique depuis la crête de digue, pelle munie d'un godet de curage sans dents ;
  - Evacuation des matériaux retirés vers un centre de soin agréé ;
  - Dégagement des dalles bétons constituant l'aménagement jusqu'à - 1 mètre par rapport à la cote de retenue normale (243,26 mNN) ;
- Nettoyage des dalles pour la partie située hors eau, par un nettoyeur haute pression ou par une pelle équipée d'un rouleau mécanique
- Réparation des dalles bétons dégradées (trous ou épaufrures)
  - Mise hors d'eau de la zone à traiter si besoin (batardeau mobile sur environ 1 mètre de large) ;
  - Découpage et repiquage des zones dégradées ;
  - Scellement des épingles au mortier de scellement sans retrait (si profondeur dégradation > 5 cm) ;
  - Mise en place d'un ferrailage de peau ;
  - Bétonnage de la surface ;
  - Mise en place d'un joint hydro-gonflant pour les réparations traversantes ;
- Réparation des joints bitumineux manquants ou dégradés, les travaux consistent à :
  - Mettre en place un système de mise hors d'eau de la zone à traiter si besoin (batardeau, ...) ;
  - Equiper le personnel habilité intervenant sur ce type de matériaux des EPI réglementaires ;
  - Délimiter physiquement une zone de travail dans laquelle toutes les personnes doivent porter les EPI adéquates ;
  - Poncer les résidus de joint bitumineux sur la surface jusqu'au béton sain à l'aide d'une ponceuse munie d'une aspiration absolue ;
  - Scier le béton au droit du joint ;
  - Déposer l'ensemble du joint bitumineux adhérent au béton scié ;
  - Démolir le fond de joint si celui-ci est existant ;
  - Confiner les produits de calfeutrement adhérents au béton dans des sacs à double enveloppe spécifiques (big-bag) ;
  - Evacuer les big-bags en centre de retraitement agréé pour ce type de produit ;
  - Reconstituer le fond de joints avec du mortier de ciment ou de la mousse ;
  - Passer les lèvres de joints à la flamme pour améliorer le séchage et brûler les éventuels résidus gras ;
  - Poser un primaire d'accrochage sur les lèvres de joints jusqu'au droit du fond du joint ;
  - Poser un isolant mécanique sur le fond de joint ;
  - Garnir l'ouverture de joint avec un mastic bitumineux en cordon continu sur 4 à 5 cm d'épaisseur ;
  - Surfacer le produit par lissage.

Une base vie sera installée en rive gauche de l'écluse de Kembs sur une zone déjà anthropisée. Cette base vie sera composée d'une roulotte de chantier et d'une zone de stockage.

### Article 4 : sécurité, protection de l'environnement, événements exceptionnels et incidents

#### 4.1 Prescriptions générales

Les travaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### 4.2 Prescriptions au titre de Natura 2000

Les travaux seront réalisés sur les mois de septembre et d'octobre afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces. Afin d'éviter la dispersion des espèces invasives, tous les véhicules présents sur le chantier devront être propres et nettoyés, il en est de même lorsque les véhicules quitteront le chantier.

#### 4.3 Prévention du risque de pollution

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter une pollution du Rhin, des sols et de la nappe durant la phase chantier. Les prescriptions suivantes sont mise en œuvre :

- L'enlèvement des perrés devra être fait de manière à limiter le départ de polluant et de matières en suspension dans le Rhin ;
- Les engins et matériels utilisés devront justifier d'un entretien régulier, afin d'éviter des fuites d'huile, d'hydrocarbures, etc. Les opérations de vidange, de nettoyage ou d'entretien devront être réalisées à une distance de sécurité du cours d'eau ;
- Le béton utilisé aura une composition émettant le moins de laitance possible.

En complément de ces éléments, les prescriptions suivantes devront être respectées lors de la tenue du chantier :

- Tout rejet de déchets dans l'eau du Rhin est interdit ;
- Tout entreposage de déchets sur les berges est interdit, l'entreposage est réalisé hors zone de crue ou de montée des eaux ;
- Les déchets sont triés et acheminés en filière de traitement appropriée à leur nature ;
- Les produits dangereux sont inaccessibles au public, et l'entreposage est réalisé hors zone de crue ou de montée des eaux, dans des bacs de rétention ;
- Les entreprises intervenant prennent toutes dispositions pour préserver la qualité des eaux du Rhin ;
- Les flexibles des engins seront équipés de clapets anti-retours, afin de minimiser l'écoulement d'huile en cas de rupture ;
- Les produits dangereux (huiles, hydrocarbures, ou autres substances toxiques) disposeront de leurs fiches de sécurité sur site. Ils seront stockés sur des systèmes de rétention adaptés à chacun (type bacs de rétention) ; en cas d'incompatibilité de produits dangereux, ils seront stockés sur des secteurs différents et dans des installations sécurisées contre le vandalisme. Les quantités stockées sur place devront être limitées au strict nécessaire ;
- Un système de rétention sera mis en place sous les engins ou le matériel fixe susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle lors des pleins ou pendant le stationnement (compresseurs, groupes électrogènes, stockage de produits, ...) ;
- Des cuves de stockage à double enveloppes seront utilisées pour le carburant ;
- Des extincteurs, avec un certificat valide, seront mis en place, pour pouvoir pallier aux situations d'urgence ;
- Les entreprises prestataires devront disposer sur site de kits anti-pollution fonctionnels en état de fonctionnement, bien dimensionnés par rapport à la taille du chantier et avec un personnel formé à leur utilisation ;
- les huiles de vidange des engins sont récupérées, stockées et éliminées conformément aux articles R.211-60 et suivants du Code de l'Environnement.

#### 4.4 Gestion des risques de pollution

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et notamment tout déversement accidentel de produits polluants pouvant s'écouler dans le Rhin, doit être déclaré dans les meilleurs délais au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gambenheim) - Tél. 03.88.59.76.59, 24h/24), au maire de la commune concernée et au service en charge de la police de l'eau.

EDF prend toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. EDF fournit au service chargé de la police de l'eau, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondant pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### 4.5 Prescriptions au regard de la navigation

Le titulaire des travaux mettra en place une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sur le Rhin, qui s'ajoutera à un avis à la batellerie dont la demande auprès du service de la navigation sera initiée par EDF.

##### Article 5: délai d'exécution des travaux

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

##### Article 6 : contrôle des travaux

EDF informe au plus tard 10 jours avant le début des travaux le service en charge du suivi des concessions hydroélectriques des dates effectives du chantier et de la date prévue de repli des installations et équipements de chantier.

EDF tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier d'exécution. Il tient également à la disposition du service en charge du suivi des concessions hydroélectriques les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents du service chargé du suivi des concessions hydroélectriques et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

EDF est tenue de se conformer à tous les règlements existant en matière de législation sur l'eau. Elle est également tenue de se conformer, et d'intervenir, le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

Au plus tard deux mois après la fin des travaux, EDF adresse au service en charge de la police de l'eau, un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel le déroulement des travaux est retracé, ainsi que les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qui ont pu être identifiés sur l'aménagement, sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

##### Article 7 : modification des travaux projetés

Toute modification apportée à la réalisation des travaux de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'exécution doit être portée par EDF, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de

nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, ou pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

#### Article 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 10 : délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux (le recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) devant le tribunal administratif de Strasbourg :

1. par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions, conformément à l'article R. 514-3-1 du même code.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 11 : Publication

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Rosenau et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie de cette commune.

De plus, un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

#### Article 12 : Exécution

- Le Préfet du Haut-Rhin,
  - Le Maire de la commune de Rosenau,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le Préfet

Pour la Préfet et par délégation,  
Le chef du pôle Rhin et Systèmes Connexes



Florent FEVER

**Décision n° 01/2023 du 4 septembre 2023 du directeur interrégional des douanes  
et droits indirects du Grand Est  
de délégation de signature en matière de contentieux  
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière  
de règlement transactionnel dans le domaine douanier**

**Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des  
douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature  
du directeur interrégional des douanes et droits indirects**

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes ;

Article 1<sup>er</sup> - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 3 du décret n° 2022-467 susvisé en matière de transaction douanière.

Direction interrégionale des douanes  
Secrétariat général interrégional  
25 avenue Foch  
CS 61074  
57036 METZ Cedex1  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Florence ANTOINE  
Tél. : 09 70 27 74 06  
Courriel : [sgj-metz@douane.finances.gouv.fr](mailto:sgj-metz@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : SGI23143

| <b>Nom, prénom</b> | <b>Siège de la direction régionale</b>        |
|--------------------|---|
| Sonia DELAUNAY     | Direction régionale des douanes de Strasbourg |
| Roger VEILLARD     | Direction régionale des douanes de Mulhouse   |
| Joseph GRANDGIRARD | Direction régionale des douanes de Nancy      |
| Jérôme ROBIN       | Direction régionale des douanes de Reims      |

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 4 septembre 2023. Elle annule et remplace la décision n° 01/2022 du 20 juin 2022.

Fait à Metz, le 4 septembre 2023



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du - 4 SEP. 2023**

portant autorisation d'organiser des concours de pêche et sur des mesures temporaires  
d'interruption ou de modification des conditions de la navigation sur le canal du Rhône au  
Rhin branche sud

Au titre de la police de la navigation

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses  
articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires  
d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le  
gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation  
intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la  
navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de  
la navigation intérieure ;

VU la demande présentée le 14 juin 2023 par Monsieur Nicolas LECUY, représentant  
l'association Mon Fish Ma Bataille,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association Mon Fish Ma Bataille, représentée par Monsieur Nicolas LECUY, est autorisée à organiser un concours de pêche sur le canal du Rhône au Rhin branche sud et ses dépendances à Mulhouse:

- **le 8 octobre 2023 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.**

### Article 2 :

En raison du concours de pêche, des mesures d'appel à la vigilance seront émises par voie d'avis à la batellerie sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud et ses dépendances :

- Le 8 octobre 2023, dans le bief 39/41 à Mulhouse.

### Article 3 :

Le pétitionnaire se conformera au Règlement de Police applicable aux voies d'eau et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux.

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours.

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

### Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du pétitionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée:

- au maire de Mulhouse,
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

A Colmar, le - 4 SEP. 2023

Le préfet,

Le préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce même délai  
- un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture du Haut-Rhin  
- un recours hiérarchique peut être exercé auprès du Ministère de l'Intérieur  
*Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux à compter de la notification de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique.*

## **Arrêté n° 2023/G-85 portant ouverture du concours d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2024**

### **Le Président,**

- VU le code général de la fonction publique et notamment les Chap. III – Tit. II – Liv. V et Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002, relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU la convention n° 02 AAPAL2CL/2023 entre les Centres de Gestion du Haut-Rhin et de Saône et Loire relative à l'organisation du concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2024 ;
- VU les recensements des besoins prévisionnels effectués par les Centres de Gestion du Haut-Rhin et de Saône et Loire ;

## ARRÊTE

**Art. 1 :** Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise, en convention avec le Centre de Gestion de Saône et Loire, le concours d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe externe, interne et de 3<sup>ème</sup> voie.

50 postes sont ouverts répartis comme suit :

- 24 postes au concours externe, *soit 48,00 % des postes à pourvoir,*
- 20 postes sont mis au concours interne, *soit 40,00 % des postes à pourvoir,*
- 06 postes sont mis au 3<sup>ème</sup> concours *soit 12,00 % des postes à pourvoir.*

**Art. 2 :** Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente attestée :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.
- aux pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'une année au moins de services publics effectifs. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours de 3<sup>ème</sup> voie est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au 1<sup>er</sup> jour des épreuves :

- ✓ d'une ou de plusieurs activités professionnelles effectuées dans le secteur privé (ou sous un régime de droit privé dans une administration → ex : contrat emploi-jeune), quelle qu'en soit la nature,
- ✓ d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ✓ d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**Art. 3 :** Les candidats qui ne sont pas en possession des titres ou diplômes requis et qui souhaitent obtenir une équivalence de diplôme ou une reconnaissance de leurs expériences professionnelles auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin peuvent jusqu'au 5 février 2024 dernier délai fournir les documents listés et exigés dans le dossier de candidature au concours externe d'adjoint administratif p<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe.

**Art. 4 :** L'inscription sera ouverte du **3 octobre 2023** au **8 novembre 2023 inclus** sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « concours/examen » puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ». L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

*A noter : le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3e concours) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr). Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du nôtre et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.*

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées pourront être déposés sur l'accès sécurisé du candidat au format PDF, déposés ou renvoyés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **16 novembre 2023** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi le cas échéant).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin. Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

De même tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus d'admission à concourir.

Toute modification du contenu du dossier d'inscription (choix épreuve, demande d'aménagement, ...) doit être réalisée au plus tard le 16 novembre 2023 par courrier, par courriel ou directement au guichet du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Les horaires d'ouverture du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Dans le cas d'un dépôt de dossier d'inscription sur l'accès sécurisé, le candidat doit cliquer sur « Clôturer mon inscription ».

**Art. 5 :** Les candidats demandant un aménagement d'épreuve se verront transmettre un certificat médical après dépôt de leur dossier d'inscription. Celui-ci devra être dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, et retourné au Centre de Gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est fixée au 1<sup>er</sup> février 2024, soit 6 semaines avant le déroulement des épreuves.

**Art. 6 :** Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin ([www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr) rubrique « Concours et examens » puis « Accès sécurisé candidats ») afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves ;
- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;
- demander et obtenir la version PDF de leur(s) copie(s).

Un courriel invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription). Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi il appartient à un candidat n'ayant pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, de contacter le service concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

**Art. 7 :** Les conditions d'accès, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'opération sont consultables dans la brochure du concours sur le site internet [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr). Les règlements des épreuves écrites et orales sont accessibles sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « Concours/Examens », ensuite « Arrêtés Concours / Examens » puis « Règlements des concours/examens ». Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple courriel adressé au service des concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin ([concours@cdg68.fr](mailto:concours@cdg68.fr)).

**Art. 8 :** Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **14 mars 2024** et comprennent :

- une épreuve de français comportant :
  - à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte ;
  - des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire (durée : une heure trente ; coefficient 3) ;
- l'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats (durée : 1 heure ; coefficient 3).

En fonction des effectifs et des infrastructures, le Centre de Gestion du Haut-Rhin arrêtera le lieu des épreuves.

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au **mois de mai 2024** au siège du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

**Art. 9 :** Les **épreuves orales d'admission** se dérouleront à Colmar au **mois de juin 2024**.

Elles comprennent :

1. Un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.  
Pour le concours interne et le concours de 3<sup>ème</sup> voie, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3) ;
2. Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication (durée : quinze minutes ; coefficient 1) ;

**Art. 10 :** Les épreuves facultatives, choisies par le candidat au moment de son inscription, comprennent :

- une épreuve facultative écrite de langue vivante étrangère qui consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec (durée 1 heure ; coefficient 1)
- une épreuve facultative orale qui consiste en une interrogation sur les trois domaines suivants :
  - notions générales de droit public,
  - notions générales de droit de la famille,
  - notions générales de finances publiques,(durée : 15 minutes avec une préparation de même durée ; coefficient 1).

Les épreuves facultatives se dérouleront à Colmar **au plus tôt au mois de mai 2024**.

**Art. 11 :** La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au **mois de juin 2024**. A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

**Art. 12 :** Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

**Art. 13 :** Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ affiché aux Centres de Gestion du Haut-Rhin et de Saône et Loire,
- ✓ transmis aux délégations Grand Est et Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale,
- ✓ transmis aux agences "Pôle Emploi" du département Haut-Rhin et de Saône et Loire,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 6 septembre 2023

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim